LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Da 30 PLUVIOSE, l'an 4 de la République Française. (Vendrdi 19 FÉVRIER 1796 v. st.)

Nouvelles de Lyon; arrêri de Reverchon, relatif au Réveil du Penple. — Biscussion sur la suppression de l'arbitrage forcé. — Message du d'r coore, annonçant qu'il sera brûle demain une somme d'un milliard, cent trent-sept millions. provenant de l'emprunt forcé.

Le prix de ce journal est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. en numéraire pour 3 mois. On souscrit à Paris, rue d'Antin, n° 928.

THE COLLEGE CONTROL OF THE CONTROL O	44.14.15.15.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.	研究的现在分词是
Cours des change	es du 29 pluviôse.	
Amsterdam	128 s. Esp. en or.	58
Bâle	15	
Hambourg	51,000	18 1 liv.
Gênes		92 -
Livourne	27.500	
Espagne	2550	
Marc d'argent, en burre		46
Orfin, l'ence		
Arg. monnoyé	The same of the same	
P	6550 6500 6400 6600	
Inscription sur le grandlivre	.215 p	
Rescrip. sur l'emp. forcé	32 à 35 p p	en num.

DANEMARCK.

Extrait d'une lettre d'Altona, le 2 sevrier.

On vient de publier à Copenhague un ordre d'équiper en toute diligence une escadre de huit vaisseaux de l'gne et de six frégates. Un pareil ordre a été donné en Siède, et les deux escadres réunies doivent mettre en mer le plutôt possible.

Après ce qu'on a dit de l'harmonie rétablie entre les cours de Pétersbourg et de Stockholm, ces armemens ont étrangement sur ris nos polit ques; ils ne peuvent concevoir quelle aouvelle combinaison d'inaérêts pour réunir en que que sorte les trois cours du Nord, et les engager à faire des préparatifs de guerre simultanés. On se demande si les escadres combinées sont destinces à agis contre les forces maritimes de la Russie, ou agir de concert avec elles? La solution de ce mobilême est bien intéressant dans la situation actuelle de l'Europe, et à la veille de l'ouve ture d'une campagne qu'on avoit espéré de pouvoir éviter, si toutes les puissances en guerre avoient également consulté le besoin qu'elles ort de revenir à la paix. On append des bords du Rhim que les Empériaix et

On apprend des bords du Rhin que les Imperianz et les Français emploient avec une égale activité les momens de la suspension d'armes à former de part et d'autres des moyens de d'fense et d'atraque pour l'instant où le canon tompra cette trêve momentanée.

BELGIOUE.

B-RUXELLES, le 22 pluviôse:

L'on recharche dans les nouveaux départemens réunis les jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans les administrations, bureaux et agences, afin de les envoyer aux armées; l'administration du département de l'Escaut a même pris à cet égard un attêté très-sévère.

On est occupé en ce moinent à faire un recensement gen ral de tous les chevaux de luxe, de commerce et d'agricultuse, afin de les frapper ensuite de réquisition, suivant la loi rendue par le corps législaif. Par un appereu général, les sept d'partemens, formant ci-devant les provinces belgiques, devrent fournir pour leur part environ quinze mille chevaux, tant pour la remonte de la cavalèrie que pour l'artillerie et les charrois, ces chevaux se ont la plupart excellens; la proximité de ce pays des bords du Rhin fera qu'ils arriveront des premiers aux armees.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

An Redact ur. - FONTEN AY-LE-PEUPLE, le 16 p'uv.

Je vons prie, c'toyen, de faire conncître à la France? envière, dans un article de votre journal, l'injustice, les taxes arbitraires du département de la Vendée dans l'emprent forcé....

l'ai sept cent vingt l'vres de rente, sur lesquelles je paie pour impôt à la nation cent so ante et quelques livres. Voilà toute ma fortune; si ma déclaration est fausse, je consens que la nation s'empare du reste.

Je n'ai pas un meuble, tout a été vendu par la nation, ou pillé. J'ai une femme et deux enfans, le fortune de ma s'femme est depuis quatre ans saisie par la nation, à cause de l'emigration prétendue de son frère, qui étot hors du domicile paternel depuis quinze ans; la nation a tout saisi; m'elle, ni ses enfans n'ont pas eu un sol pour subaistance; on a vendu tous ses effits, et ceux de ses enfans à cause d'un jugement rendu contre moi à la déportation. J'ai été détenn deux ans dans les prisons. Pour subaister, j'ai emprunté six mille livres en rente virgère. Je dois, par consequent, sur mes 720 liv. de rente, 600 liv. quitte d'imposition, et mes imposition à payer à la nation, comme je l'ai dit ci dessus. Ma femme, les enfans et moi sommes retirés sici, à Fontenay, chez le père de ma femme, dont tous s les biens sont encore saisi. Le séquestre levé, il jouira au u plus de 3000 liv, de revenu. Le père a eu aussi lui tous s

ses meubles vendus, toutes ses métairies et maisons brûlées ou pillées. Il n'y a plus sur ses domaines, ni bœufs, ni bestiaux.

Malgré cela, ce bon père nous a tous retirés chèz lui, c'est à lui à qui nous devons tous les quatre la vie; sans lui nous scrions à chercher du pain. Hé bien! pour récompenser les vertus de cet homête homme, le département la taxé pour son emprunt force à cent dix mille livres; et moi, qui n'ai rien, à quatre vingt dix mille livres. Je dénonce ce fait à la France entière, tous les honnêtes

gens fremiront d'une barbarie aussi atroce, et j'espère que le corps législatif lui même, ainsi que le pouvoir exécutif, instituts par la voie de votre journal, nous ferons rendre la justice que nous méritons.

J. Gentet Chesneliève, fils.

Au Redacteur. - L Y O N , 1: 18 pluviôse.

Votre journal avoit été intercepté pendant 3 semaines, depuis quelques jours il étoit délivré, mais il vient de nou-veau être intercepté par ordre de Reverchon, il resse au bur au , et l'on viole la propriété par cette infraction de la

Tout est permis aux patriotes de 89 ; il seroit trop long de vous détailler toutes les vexations de ces prétendus patiotes qui sont les assassins et les destructeurs de leur pays.

La conduite du proconsul Reverchon se soutient dans les mêmes principes. Ci-joint une affiche, sur laquelle je ne ferai aucune réflexion, laissant au lecteur à les faire; mais il me parcit que celui qui est chargé d'une mission du gon-vennent créé par la constitution, ne devroit pas se permettre de la violer impunément, chaque jour de nouvelles provocations contre les infortunés habitans de cette ville aussi intéressante que malheureuse; ils n'ont aucun moyen de résister à l'oppression, aussi supportent-ils tout avec résignation; mais quel fruit peut-on retirer de cette conduite ? Il seroit bien plus sage de les consoler et de les encourager à reprendre leurs utiles travaux, qui se sont rallentis depuis les mesures que l'on prend pour rétablir, la tranquillité qui n'est troublée que depuis le soment où l'on a pris des mesures arbitraires.

On a arrêté quelques jeunes gens qui portoient des petites vestes, ayant trois boutons à la taille. Voudroit on supposer encore un signe de ralliement là où il n'est question

que d'une mode. Arrêté de Reverchon, en m'ssion à Lyon.

Instruit que des pervers font entendre à Lyon le réveil des assassins; que ces cris homicides, poussés à la faveur des ténèbres, et scandaleusement applaudis, appellent en-cere les poignards des royalistes sur le sein des patriotes;

Que les réacteurs royaux répandent de bruits dangereux, accrédités par la malveillance, pour exaspérer les hommes

crédules, et les pousser à la révolte; Considérant que le chant du Riveil dit du peuple contient des provocations à l'assassinat, qu'il a le prélude des heca-tomies qui couvrent le midi de la République;

Qu'il importe à la sûreté des personnes et des propriétés d. reprimer les provocateurs au massacre, et de rechercher les auteurs des calomnies dirigées contre le gouvernement;

Artête ce qui suit:
Art. I'. Tout individu qui sera trouvé chantant le Rév il dit du peuil, sera airêté et traduit devant les tribunaux, être jugé comme provocateur au meurtre.

II. Les administrateurs provisoires de la police, adjoints

à l'état-major de la place de Lyon, rechercheront les auteurs des bruits tendant à troubler la tranquilité publique.

III. Le commandant de la place fera faire des patronilles dans la nuit, pour arrêter tous ceux qui se permettroient encore de chanter le rével des assassins.

Donné à Lyon, le 14 pluviôse de l'an 4e de la répu-Donné à Lyon, le 14 par blique française, une et indivisible.

REVERCHON.

Angers , 24 pluviôse.

Extrai des rappo ts de la grande division de l'Est.

Du 19 pluviose.

Les troupes aux ordres du général Varin, ont remporté sur les brigands, dans le district de Mortain, le succès le plus important. Instruit, le 7 au soir, d'un grand rassem-blement dans la commune de Villechien, il le fit attaquer 1-8, à la pointe du jour, par différens détachemens; d'autres furent ambusqués pour leur couper la retraite. Les chouans au nombre de 500, ont entièrement été mis en déroute après une heure et demie d'un combat opiniate. Cent quarante ont été tuss sur la place, et un grand nombre s'est noyé dans la rivière d'Stenne, beaucoup ont été bles. és; deux chefs, Victor et Patrice, et un piètre armé, sont restés sur le champ de bataille. Les volontaires du denxième bataillon des fédérés et de la vingt-huitième demi brigade auroient rtouvé le prix de leur bonne conduite et de leur valeur dans le riche butin qu'ils ont fait sur les chouans, si le soldat républicain ne trouvoit pas sa récompense dans la seule saitisfaction de bien servir sa patrie.

P A R I S, 29 pluviôse.

Nos lecteurs ont pu voir hier que le bruit d'une seconde réquisition étoit démenti par Merlin, ministre de la police. L'opinion qui gouverne le monde, règne avec bien plus d'emp re dans un pays libre, et souvencle enagistrat a tout fait lorsqu'il s'est adressé à l'opinion publique. A cet égard la lettre du ministre de la police est louable, puisqu'elle remplit le but qu'il s'étoit proposé.

Mais lorsqu'il charge les membres du bureau central de rechercher les auteurs de ce bruit, il est évident qu'il les charge d'une chose impossible, car un propos répéré n'ap-partient à personne dans une ville d'une population de près a'un milion d'habitans; et quand, par impossible on trouveroit le premier auteur de ce brut, quel tribunal le juge-roit? Quel homme sensé même pourroit lu faire un repro-che? Il répondroit: je l'ai dit parce que je l'ai craint, cru ou regardé comme probable; or, une crainte, une croyance, ou une probabilité ne sont pas justiciables.

Nous faisons cette observation, parce que voilà déjà plus d'une fois que l'occasion de la faire se renouvelle, et que sans nous ériger en censeur des magistrats nous croyons pouvoir les avertir que cette excessive surveillance seroit contraire à la liberté, si elle étoit praticable; mais que ne l'étant point, elle peut paroître ridicule, et nuire ainsi au respect dont doit toujours s'entourer tout dépositaire de l'autorité.

Suite de MISCELEANEA, ou les à-propos.

4-propos de lois, je lis encore dans mon misanthrope: La législation de Pologne a été faite successivement de pièces et de morceaux, comme toutes celles de l'E rope. A mesure qu'on voyoit un abus, on faisoit une loi pour » y remédier. De cette loi naissoient d'autres abus qu'il

* fa >> de >> ne N' effray lois e Q. voule tradic

pèle-Je ne sau teurs. La loi ne mauva

en vig La comm beauco despot d'énery En v aristoci

pour la

ment ce qu'il ne jardin r que c'e inconsé d'aucun une con losophe même, conséqui

A pro ardue qu philosop ceux qu'e d'accord. un gouve lui répons pula re, c Aristot gouverner

plus sage cratie aux D'un at Pittacus, vernemen république donner au estomac, s cette quest SOLON. li loi; il fa

maintenus . anta det P fait une of est opprime BIAR. I

comme un

» falloit corriger encore. Cette manière d'opérer n'a point » de fin, et mène au plus terrible des abus, qui est d'é-" nerver toutes les lois, à force de les multiplier. "

N'est-ce pas là ce que nous voyons en France? Qu'il est estrayant ce volume du code de nos lois nouvelles! Trop de lois est le signe caractéristique de leurs inobservations.

Que j'aurois à dire sur le philosophe Maussade! St je voulois parler de tous ses paradoxes, de toutes ses contradictions, de toutes les grandes vérités qui se trouvent pèle-mèle avec les uns et les autres.

Je finis par deux observations très-importantes, qu'on ne sauroit trop recommander à l'attention de nos législa-

La première, c'est qu'il ne faut jamais souffrir qu'aucune loi ne tombe en désuétude. Fut-elle indifferente, fut-elle mauvaise, il faut l'ab oger formellement, ou la maintenir en vigueur.

La seconde, c'est qu'autrefois on regardoit en France comme maxime d'état, qu'il falloit fermer les yeux sur beaucoup de choses. C'est véritablement une maxime du despotisme. Dans un gouvernement libre, c'est le moyen d'énerver la législation et d'ébranler la constitution.

En voilà assez sur Jean-Jacques, pour prouver qu'il étoit aristocrate, et qu'il penchoit plus pour la monarchie que pour la démocratie; que c'est parce qu'on a lu trop légère-ment cet auteur, qu'on en a dit trop et trop peu de bien; qu'il ne devoit être mis ni au panthéon fiançais ni au jardin national par des ardens partisans de la démocratie; que c'est de leur part, ignorance profonde, prévention inconséquente ; que Jean-Jacques n'est d'aucua peuple, d'aucun gouvernement; que toute personne qui voudra faire une constitution d'après les principes de ce prétendu philosophe, le trouvant sans cesse en opposition avec luimême, fera nécessairement une mauvaise constitution, et conséquemment un détestable gouverzement.

DU MEILLEUR DES GOUVERNEMENS.

A propos de gouvernement, c'est une question bien ardue que celle du meilleur des gouvernemens. Les anciens philosophes ont été bien discordans à cet égard, et même ceux qu'on appelle les sages de la Grèce, n'ont pas été plus d'accord. Quelqu'un conseilloit à Licurgue d'établir à Sparte un gouvernement populaire. Commence, to -même le premier, lui répondit ce lég slateur, à mettre en ta maison l'état popula re, où chacun soit au si grand maît e l'un que l'au re.

Aristote considéroit la Royauté comme le meilleur d's gouvernemens. Aristote, le tant juste Aristote, cet homme plus sage que tous les sages de la Grèce, préféroit l'aristo-

cratie aux autres gouvernemens.

D'un autre côté, Solon, Bias, Anarcharsis, Cléobule, Pittacus, Chilon, Périandre, Platon opinoient pour le gouvernément républicain. Muis ce n'est pas tout d'établir une république; il faut encore l'instituer sagement. Car'il faut donner au peuple la nourriture politique qui convient à son es omac, si l'on veut qu'il se porte bien, et voiez comment cette question a été traitée au banquet des sept sages.

Solon. Il faut qu'il n'y ait de véritable magistrat que li loi; il faut, pour que l'état et la liberte populaires soient maintenus, que coux qui ne sont pas opprimis haïssent autamet Poursvivent au si aprement, celui qui a sait une oppression, un outrage, que le peut faire celui qui

est opprimé.

Bian. Il faut que tous les citoyens redoutent la lo! comme un sévère tyran.

Anacharsis. Le bon gouvernement ne connoît qu'une mesure, celle de la veriu. Le vice doit être mis au rebut. CLEOBULE. Les entremetteurs du gouvernement doivent

redouter le deshonneur plus encore que la loi.

PITTACUS. Il ne faut jamais conner l'autorité aux mé-

chans, mais seulement aux bons.

CHILON. Vous jugerez de la bonté d'un gouvernement, si l'étoquence de la loi a plus d'attraits pour le peuple, que l'éloquence des orateurs.

PÉRIANDRE concluoit de toutes ces sentences, que le meilleur des gouvernemens populaires, seroit celui qui approche oet le plus d'un sage s nat.

Passant du gouvernament d'un état à celui d'une maison, et comparant l'un à l'autre, voici ce qu'ont dit les mêmes

sages, dans le niême banquet.

Anacharsis. Ce qui constitue la maison, ce ne sont pas les ouvrages des tailleurs de pierre, des maçons; mais les enfans, la femme, les amis, les serviteurs: le père de famille communiquant et saisant part de ce qu'il a, sut-ce dedans un nid d'oiseau, ou dedans une fourmillière, se peut dire habiter une bonne et heureuse maison.

SOLON. La maison me semble très-onne, dont les biens ne sont ni acquis injustement, ni gardés avec d'fiance,

ni dépen és a : ec r gret.

Bias. Elle est bonne, lorsque le maître est tel au dedans, par lui-même, comme il est au dehors, par la craînte de la loi.

THALES. Lorsque le mai re à le moyen de vivre, sans

CLEOBULE. Lorsque le nombre de ceux qui sim ne le maire, est plus grand que ce ui de ceux qui le craignent.

Pirracus. Lorsque rien ne manque, soit de nécessaire,

soit de superflu.

Si l'on prend à la lettre le mot de maître, qui se trouve dans la bouche des sept sages, il s'ensuivra qu'ils ont tous été de l'avis du gouverneme t monarchique. M is il faut cons dérer que ce mot maire se prend dans le gouvernement populaire, pour le souverain, c'est-à-dire le reuple; et alors appliquez au peuple ce qu'on dit du mait e, et vous aurez un excellent gouvernement.

En recueillant ces sentences, j'ai eu pour but le bonheur de mes concitoyens. J'ai pensé qu'en les réunissant dans un très-petit cadre, elles seroient plus frappantes et

plus instructives pour nos gouvernants.

O vou: l'auxquels le peuple français a confié le fardeau de sa souveraineté, ne vois effrayez pas de ce poids énorme; donnez lui pour contre-peids la loi, l'amour de la loi, l'obé ssance à la loi; ajoutez y l'application des sentences des philosophes anciens, et vous allégérez le sardeau de p'us de moitié.

La suite à demain.

CORPSLEGISLATIF. CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 29 pluvitise.

Duchâtel, fait une première lecture d'un projet de rése lution, concernant la translation des forges de Montreuil, à Browsvald.

Outot, au nom d'une commission, présente deux projets de résolution, l'un sur la suppression de l'arbitrage forcé,

et l'autre sur celle des tribunaux de famille.

Le premier porte en substance que les arbitrages forcés sont supprimes; qu'il n'est porté aucune atteinte au droit que les parties ont de se choisir librement des arbîtres; que les affaires qui étoient attribués, par les lois antériemes, aux arbitres, seront portées par-devant les juges ordinaires. Dans le second projet le rapporteur propose de supprimer les tribunaux de famille; les affaires dont ils con-noissoient seront portées par-devant les juges de paix.

RENAUD. Gardez-vous de toucher à une institution aussi sacrée que celle des tribunaux de famille. Il importe aux mœurs publiques que les contestations entre maris et femmes, entre pères et enfans, ne soient point portées par-devant un tribunal, mais qu'elles soient terminées en famille. Je demande la question préalable sur la suppression des tribunaux de famille.

Berlier propose un autre projet de résolution portant que les affaires attribuées par les lois antérieures à la constitution, à des arbitres forcés, seront renvoyées à des juges

Le conseil renvoie le projet à la commission, et ajourne

la discussion à demain.

Daunou fait la troisième lecture du projet de résolutionqui confirme le citoyen Massillon dans l'exercice des fonc

tions de juge du t ibunal de cassation.

Le directoire annonce dans un message que demain on procédera à la destruction des formes et matrices d'assignats, qu'il en sera brûlé pour une somme de 890 millions, provenant de l'emprunt forcé, laquelle réunie à 247 millions rleja brûlée, por e la somme totale des assignats anéantis à 1 milliard 137 millions. Le directoire est certain que la masse totale des assignats est réduits de plus d'un quart, chez les différens percepteurs , qui n'ont pu encore envoyer à la trésorerie ceux qui sont rentrés par les versemens de l'emprent forcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la siance du 28 pluviô e.

Portalis, organe de la commission dont il étoit membre, fait le rapport sur la résolution qui charge le directoire de sur les demandes en radiation de la liste des emgrés. Pour savoir à quelle autorité ce pouvoir doit être attribué, il examine d'abord de quelle nature sont les fonctions qu'il s'agit de remplir. L'émigration est un crime, des-lors elle doit être soumise au pouvoir judiciaire.

C'est un crime de politique, dit-on; mais la connois-sance des crimes publics, comme celle des crimes particuliers, appartient à l'ordre judiciaire. Cela est tellement vrai que le directoire ne peut que faire arrêter et interroger les conspirateurs, et que, pour les faire juger, la consti-tution lu ordonne de les renvoyer devant les tribunaux...

L'inscription sur la liste des émigrés n'est qu'une déclaration faite par les administrations; mais du moment où le prévenu d'énigration réclame contre son inscription, le fait devient contentieux: il faut donc prononcer entre l'accusateur et l'accusé; alors commence l'exercice du pouvoir judiciaire. Or le directoire ne peut pas en être charge; car l'article 202 de la constitution porte, que le corps lé gislauf ni le directoire executif ne peuvent jamais exercer les fonctions judiciaires. Mait, dit-on, la constitution ne permet pas de toucher

aux lois sur l'émigration. Lisez l'article 373, et vous verrez qu'il ne met d'obstacle qu'au resour des émigrés, et qu'il ne prescrit que les lois qui pourroient leur faire rendre des biens irrévocablement acquis à la république; mais il n'a point apposé le sceau de l'immutabilité sur la compétence des juges qui prononceront sur l'émigration. Dire que le

directoire doit être ce juge parce qu'il remplace le conse-executif et le comité de législation, qui avoient précéa demment cette attribution, c'est dire que le directoire seri le successeur et le légataire universel de toutes les attributions du conseil exécutif et des anciens comités de gouvernement. En suivant ce raisonnement, le directoire devroit exercer tous les pouvoirs, puisque les comités de gouvernement qu'il remplace les exerçoient tous.

Qui a créé le directoire ? La constitution. Il ne peut donc avoir que les pouvoirs que la constitution lui à déférés. — Mais, dit-on, les lois précédentes n'étoient p2s rap-portées. — Elles n'avoient pas besoin de lêtre, car toutes les dispositions législatives, antérieures à la constitution et incompatibles avec elle, ont été abrogées par la constitution

Du 1

qui

Le

mois

101

Bâle _

Hamb

Genes

Livour E.spagr

Or fin

Argen

Pièce c

Inscrip

Receri

V

M. (

par feu

ministr

sider c

Les

d'activ

Ici, ain

vaisea missis 1

les ord

de lion

Cette

et le b

quelqu

la Cal

munit

Ce escadr

Si le directoire et le ministre de la police deviennent juges de l'émigration, où sera la garantie des accusés? Alors le directoire, qui est chargé de surveiller la régularité des jugemens et leur exécution, sera l'autorité qui les renle directoire, qui poursuit, qui prépare les matériaux de l'accusation, sera celui qui les jugera. Il sera tout à la fois accusateur et juge.

La constitution porte que nul ne peut être distrait de ses juges naturels et jugé que dans les formes qu'elle prescrit. Ces formes, vous les scivriez pour un étranger qui arri-veroir en France, et vous ne les suivriez pas pour des

citoyens français!

Il s'agit des émigrés, dit-on, non point, il ne s'agit que des prevenus d'émigration. Ne sait-on pas que beaucoup d'hommes qui exerçoient dans un lieu des fonctions publiques, étoient ailleurs regardes comme émig és? ne saiton pas qu'un décret surpris à la convention, déclara émigrés tous les Français qui n'habitoient point Bordeaux, Lyon, Marseille et qui se trouvoient dans ces villes? ne sait on pas qu'une foule de citoyens qui gémissoient dans les cachots, que des représentans du peuple qui se trouvoient à leur poste furent portés sur la liste des émigrés? Ne dites donc pas que tous ces hommes sont émigrés; ils ne le seront qu'après le jugament qui l'aura déclaré. La peine ne doit pas précéder le jugement. Si les véritables émigrés sont justement mis hors de la loi, les prévenus d'émigration ne peuvent pas être mis hors de la justice.

Suivant la résolution, ce ne seroit pas le directoire qui prononceroit sur les demandes en radiation, ce seroit le ministre de la police; ainsi voilà un juge unique de la vie, de l'honneur, de la fortune des citoyens. Un juge un que dans une république!... ou p'utôt ce seroient ses commis, des subalternes ... Qui est-ce qui assure la justice dans un tribunal è c'est le nombre des jurés et des juges , c'est la publicité de l'instruction ; les compables seront est ayés de

cette publicité; l'obscurité les rassurera.

Portalis termine en proposant le rejet de la résolution, La discussion se continue, Elle est terminée par l'adoption de la résolution.

Seance du 29 ptdviose.

Herault, au nom d'une commission nom née hier, fait un rapport sur les élections du centon de Pierrefite. La commission a reconnu que les formes commandées par les lois n'avançoient pas à être suivies dans ces élections, et elle propose d'appronver la résolution qui les annulle.

La résolution est approuvée.

A Paris, de l'imprimerie de la Société Littéraire, rue d'Antin, nº. 9 8.